

## [Texte]

graph 3(1)(b) is therefore limited to a quantitative change.

You should also note that whereas under subsection 3(2), any adjustment of a restriction is specifically limited to an increase in the quantity of meat, an adjustment under paragraph 3(1)(b) is not so limited. As a result, in addition to an increase in the quantity of meat that may be imported into Canada, paragraph 3(1)(b) also authorizes a decrease in that quantity of meat."

It is the stated view of the Minister of Agriculture that the quoted paragraph addresses the legal objection of the Committee.

3. The excerpts quoted above explain what is permitted by the Act in terms of increasing or decreasing the quantity of meat subject to a quota. The Orders before the Committee concern the *suspension* of orders imposing a quota. Dr. McGowan's letter addresses an entirely separate issue from that raised by the Committee and it is incomprehensible how his letter can be said to deal with the legal objection made by the Joint Committee.

October 27, 1989

The Honourable Don Mazankowski, M.P., P.C.  
Minister of Agriculture,  
Room 203-S,  
Centre Block,  
House of Commons,  
Ottawa, Ontario,  
K1A 0A6

Re: SOR/86-1131, Beef and Veal Import Restriction Order, 1987  
SOR/86-1132, Beef and Veal Import Restriction Order, 1987 Suspension of Restriction

Dear Mr. Mazankowski:

The referenced Orders were reviewed by the Joint Committee at its meeting of August 17, 1987. By letter dated August 20, 1987, your Department's Designated Instruments Officer was informed of the reasons for which the Committee took the position that the making of these Orders was contrary to the *Meat Import Act*. The Committee's reasoning applies equally to the Orders subsequently made for 1988 (SOR/88-2 and SOR/88-3) and for 1989 (SOR/89-17 and SOR/89-18).

It was not until June 26, 1989 that the Committee received your Department's "final" reply to our counsel's letter of August 20, 1987. That reply fails to address the legal objection which our Committee made with respect to the Orders. The purpose of a restriction order is to fix the import quota that applies in a given year to beef and veal imports. The statute requires such an order to be made on or before the 1st of December of the year preceding that in respect of which the

## [Traduction]

modulation prévue à l'alinéa 3(1)(b) ne s'applique qu'aux modifications quantitatives.

Il convient également de noter que si le paragraphe 3(2) prévoit précisément que toute modulation des limites fixées ne peut aller que dans le sens d'une augmentation de la quantité, les mesures de modulation prévues à l'alinéa 3(1)(b) ne comportent pas de telle restriction. Ainsi, l'alinéa 3(1)(b) permet non seulement d'augmenter la quantité de viande importable mais également de la diminuer.»

Le ministère de l'agriculture soutient que le paragraphe cité répond à l'objection juridique soulevée par le Comité.

3. Les extraits cités plus haut expliquent les mesures qui peuvent être prise pour augmenter ou réduire la quantité de viande assujettie à un contingent. Les arrêtés examinés par le Comité concernent la suspension des arrêtés qui imposent un contingent. Dans sa lettre, M. McGowan aborde une question complètement différente de celle qu'a soulevée le Comité et nous ne voyons pas comment il peut affirmer que sa lettre répond à l'objection juridique soulevée par le Comité.

Le 27 octobre 1989

L'honorable Don Mazankowski, député, C.P.  
Ministre de l'Agriculture  
Édifice du centre  
Pièce 203-S  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

Objet: DORS/86-1131, Arrêté sur la limitation applicable, pour 1987, aux quantités importables de viande de bœuf et de veau  
DORS/86-1132, Arrêté sur la limitation applicable, pour 1987, aux quantités importables de viande de bœuf et de veau—Suspension des limites fixées

Monsieur,

Le Comité mixte a examiné les arrêtés cités en objet lors de sa réunion du 17 août 1987. Dans une lettre datée du 20 août 1987, notre conseiller exposait à l'agent de liaison chargé des textes parlementaires pour votre Ministère les raisons pour lesquelles le Comité avait jugé que la prise de ces arrêtés était contraire aux prescriptions de la *Loi sur l'importation de la viande*. Le même raisonnement s'applique aux arrêtés pris pour 1988 (DORS/88-2 et DORS/88-3) et pour 1989 (DORS/89-17 et DORS/89-18).

Ce n'est que le 26 juin 1989 que le Comité a reçu la réponse «définitive» de votre Ministère à la lettre du 20 août 1987 et il n'y est pas question de l'objection d'ordre juridique soulevée par notre Comité à l'égard des arrêtés. L'arrêté sur la limitation a pour but de fixer les contingents applicables aux importations de bœuf et de veau pour une année donnée. En vertu de la Loi, il faut prendre un tel arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle où les limites seront appliquées ou